

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS
 81380

N° 274/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Numérotation Route de la Drèche

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe ;
- Vu l'arrêté municipal n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant numérotation de voirie Route de la Drèche ;
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
- Considérant que la construction d'un nouveau logement nécessite de procéder à l'adjonction d'un nouveau numéro de voirie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En sus de la numérotation de voirie existante route de la Drèche, il est adjoint le numéro 20 au terrain correspondant aux parcelles cadastrées section BE n°228, 230, 236 et 238.

Il est par conséquent prescrit la numérotation suivante sur la Route de la Drèche :

Côté Gauche :

Section .	N° Parcelle	N° de voirie
AA	15	321
AA	17	331

Côté Droit :

Section	N° Parcelle	N° de voirie
BE	192	8
BE	236	12
BE	238	14
BE	236	16
BE	228	18
BE	230	20
BE	212	50
BE	224	110
BH	286	130
AA	21	350

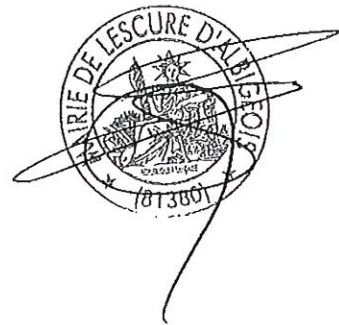
Article 2: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 17/2024 du 24 janvier 2024.

Article 3: Une ampliation du présent arrêté sera transmise auprès de la DGFIP, des services de La Poste, du commissariat d'Albi, du SDIS et de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 16 décembre 2024

Le Maire

Elisabeth CLAVERIE



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le.....et affiché le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication.